

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Environnement
Conservation de la Nature
et Tourisme



Kinshasa, le

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 023 /CAB/MIN/ECNT/15/JEB/2008 DU 07 AUG 2008
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE
FORESTERIE COMMUNAUTAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu la constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, spécialement les articles 5, 22, 36 à 41 et 111 à 113 ;

Vu l'ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} B.36 ;

Vu l'ordonnance n°07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Considérant la nécessité d'assurer la concertation entre parties prenantes en vue de la mise en œuvre du Projet GCP/DRC/033/BELL relatif au développement et à la mise en œuvre de la foresterie communautaire en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature,

ARRETE :

Section première : Objet et mission

Article 1^{er} :

Il est institué au sein du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme un Comité de Pilotage du Projet GCP/DRC/033/BELL relatif à la mise

en œuvre et au développement de la foresterie communautaire en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le Comité de pilotage a pour mission d'assurer la supervision du Projet notamment de:

1. en formuler les orientations de la conduite et de la mise en œuvre;
2. en valider le cadre logique d'intervention et le cas échéant, l'amender au fur et à mesure de son exécution;
3. en adopter les plans semestriels de sa mise en œuvre;
4. en assurer le suivi et l'évaluation de ses activités, au regard de ses orientations.

Section 2 : Composition

Article 3 :

Le Comité de pilotage est composé de:

1. le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature, président ;
2. le Directeur de la Gestion Forestière (DGF), Coordonnateur National du Projet, rapporteur ;
3. le Conseiller Technique Principal du Projet, co-rapporteur ;
4. le Directeur Juridique et d'Implications Stratégiques pour l'Environnement (DJISE), membre ;
5. le Conseiller du Ministre en charge des forêts ;
6. un représentant du Ministère de l'Agriculture, membre.
7. l'Assistant du Conseiller Technique Principal, membre ;
8. un Représentant de la FAO, membre ;
9. un Représentant des bailleurs de fonds, membre ;
10. le Fonds Mondial pour la Nature (WWF), représentant des ONG internationales, membre ;
11. l'ONG CENADEP, représentant les ONG nationales, membre ;
12. un représentant de la FIB, membre ;
13. un représentant de l'UNIKIN, membre ;
14. un représentant de l'INERA, membre ;

Article 4 :

Le Comité de pilotage fonctionne sous l'autorité du Ministre en charge des forêts.

Section 3 : Organisation et fonctionnement

Article 5 :

Le Comité de pilotage se réunit une fois tous les six mois, au cours des mois de février et d'août.

Article 6 :

Les réunions sont organisées au siège du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ou à tout autre endroit désigné par la Coordination du Projet.

Article 7 :

Les réunions sont convoquées par le président.

La date, le lieu et les documents de la réunion sont communiqués aux membres quinze (15) jours au moins avant sa tenue.

Ces documents sont notamment les rapports administratifs et techniques de la coordination ainsi que les rapports spécifiques de consultation.

Article 8 :

En cas d'empêchement du président, les réunions sont présidées par le Directeur de la Gestion Forestière.

Article 9 :

Le Comité de pilotage est assisté par la Coordination du Projet qui assure le secrétariat et rédige les comptes-rendus des réunions dans lesquels sont consignés les résumés des débats, les recommandations et les décisions.

La durée des réunions ne peut dépasser deux jours.

Article 10 :

Le Comité siège valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Article 11 :

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 12 :

Après leur approbation, les compte-rendus des débats du Comité de pilotage sont signés par le président et le coordonnateur du projet.

Article 13 :

Tous les frais d'organisation et de tenue des sessions du Comité de pilotage sont à charge de la Coordination du Projet.

Article 14 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

07 AUG 2008

José E. B. ENDUNDO

